
PREFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie,
Préfet du Calvados,
Officier de la Légion d'Honneur**

Nos Réfer : 4063-95A

VU le Code Minier,

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, modifiée par la loi 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU la loi n° 93.3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 94.485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations des carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU la demande reçue en Préfecture le 20 avril 1995, complétée le 23 mai 1995, par l'entreprise SA « *Société des Carrières et Travaux du Bessin* », dont le siège social est situé Quai de Normandie, 14009 CAEN, tendant à obtenir l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière de sable sur le territoire de la commune de CROUAY,

VU les plans et renseignements joints à la demande,

VU les avis émis par les services administratifs consultés,

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1995 prescrivant l'enquête publique sur le projet susvisé,

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle la demande a été soumise du 28 août au 28 septembre 1995 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 30 octobre 1995,

./...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

14038 CAEN CEDEX. TÉL : 31.30.64.00

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes concernées,

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie en date du 14 décembre 1995,

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Carrières le 16 janvier 1996,

CONSIDERANT QUE l'enquête publique a été annoncée dans les formes et pendant le temps réglementaire,

CONSIDERANT QUE les conclusions de la Commission Départementale des Carrières ont été portées à la connaissance du pétitionnaire et que celui-ci n'a présenté aucune observation dans le délai de 15 jours qui lui a été accordé,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'entreprise SA « *Société des Carrières et Travaux du Bessin* », dont le siège social est situé Quai de Normandie, 14009 CAEN, est autorisée à exploiter une carrière de sable sur le territoire de la commune de CROUAY.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 25 ans. Elle portera sur les parcelles cadastrées section A numéros 242, 243, 306, 317, 319 et 320, soit une superficie de 11,8941 hectares, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, aux conditions du présent arrêté et aux termes de la demande qui ne lui sont pas contraires.

ARTICLE 3 - L'activité est classable au titre de la législation sur les installations classées en vertu de la rubrique suivante :

Rubrique concernée			Activité correspondante exercée dans l'établissement (capacité production, stockage)
N°	Intitulé	A/D	
2510.1	Exploitation de carrières au sens de l'article 4 du Code Minier	A	- Exploitation d'une carrière de sable d'une superficie de 118.941 m ² , - Production maximale annuelle : 70.000 tonnes, - Volume maximal des matériaux à extraire : 400.000 m ³ .

ARTICLE 4 - La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme, de la santé publique et du travail ainsi que toutes les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, la protection des machines et la conformité des installations électriques.

TITRE I - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 5 - L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'installation rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement quelconque.

ARTICLE 6 - Tout projet de modification notable de l'installation, de son mode d'utilisation ou toute extension devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet du Calvados qui statuera dans les formes prévues à l'article 20 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 7 - L'exploitant devra se soumettre, en tout temps, à la visite de son établissement par l'inspecteur des installations classées et par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire telles constatations qu'ils jugeront nécessaires.

ARTICLE 8 - L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté préfectoral et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préalable suivant les dispositions du décret 77-1133 sus-visé.

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 10 - **Accidents ou incidents.**

L'exploitant est tenu de déclarer à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976. Cette déclaration sera faite dans les meilleurs délais.

Il fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes des phénomènes, les conséquences et les mesures prises pour y parer. Il communiquera ensuite, dans les meilleurs délais, la programmation des travaux qu'il compte engager pour éviter que de tels accidents ne se reproduisent.

ARTICLE 11 - **Prélèvements et analyses.**

A la demande du service chargé de l'inspection des installations classées ou de la police des eaux et de la pêche, il pourra être procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets liquides et atmosphériques, des émissions de bruits ou de vibrations ainsi que, en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures seront effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées ou du service chargé de la police des eaux et de la pêche. Les frais de prélèvement et d'analyse seront supportés par l'exploitant qui sera tenu informé des résultats d'analyses.

ARTICLE 12 - **Collecte et stockage des déchets.**

12.1. L'exploitant organisera dans l'enceinte de son établissement une collecte sélective des déchets banals

12.2. Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risques de pollution.

ARTICLE 13 - **Elimination des déchets.**

L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des installations dûment autorisées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE III - DISPOSITIONS SPECIFIQUES à l'EXPLOITATION de CARRIERE

ARTICLE 14 - **Conduite de l'exploitation de carrière.**

Nonobstant les dispositions du Code Minier et des décrets et règlements pris en son application, l'exploitation sera conduite suivant les termes du dossier de demande d'autorisation et dans les conditions particulières suivantes :

14.1. La production annuelle maximale est limitée à 70 000 t.
Le volume maximal des produits à extraire est de 400 000 m³.

14.2. L'extraction des matériaux sera réalisée par gradins d'au plus 10 m de hauteur verticale.

Le fond de la zone d'exploitation couverte par la présente autorisation ne descendra pas en dessous de la cote 22 NGF.

Les fronts seront exploités au moyen d'engins mécaniques.
Le rabattement de la nappe pour extraction à sec des matériaux est interdit.

14.3. Dès qu'auront été mis en place les aménagements décrits à l'article 14.4, l'exploitant adressera une déclaration de début d'exploitation conformément aux dispositions de l'article 23-1 du décret 77-1133 sus-visé.

14.4. Aménagements préliminaires :

L'exploitant mettra en place sur la voie d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

L'exploitant placera des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre d'autorisation ainsi qu'une borne de nivellement sur le site autorisé. Ces bornes resteront en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique, dans un délai maximal d'un an à compter de la date du présent arrêté.

L'interdiction et le danger d'accès à la carrière seront signalés par des pancartes disposées en tant que de besoin. Des clôtures empêcheront l'accès aux zones dangereuses.

14.5. L'exploitant établira un plan de surface et un plan des travaux qu'il mettra à jour au moins une fois par mois ou à chaque phase d'exploitation.

Un plan d'ensemble sera également établi. Ce dernier sera mis à jour au moins une fois tout les six mois et une copie sera expédiée à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

14.6. L'exploitant assurera un nettoyage suffisant de la voie publique donnant accès à la carrière.

ARTICLE 15 - Bruit.

La carrière sera exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens susceptibles de compromettre la santé ou de constituer une gêne pour la tranquillité du voisinage.

Les niveaux de bruits en limite de l'exploitation devront respecter les seuils suivants :

Jours ouvrables : 7 h - 20 h 60 dB(A)

Périodes intermédiaires :

. des jours ouvrables : 6h - 7h et 20h - 22h 55 dB(A)

. Dimanches et jours fériés : 6h - 22h 55 dB(A)

Nuit : 22 h - 6 h 50 dB(A)

Les travaux d'extraction et d'évacuation des matériaux n'auront lieu que le jour. Aucune activité n'aura lieu au mois d'août.

Les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 21h30 à 6h30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence étant définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque la carrière est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt et mesurée selon les dispositions de l'instruction technique jointe à l'arrêté ministériel du 20 août 1985.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A, LA_{EQ} , T.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de la carrière est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69.380 du 18 avril 1969).

.../...

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 16 - Poussières et boues.

L'exploitant mettra en oeuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage. Il arrosera notamment autant que de besoin les chantiers et pistes de roulage.

Un dispositif permettant le nettoyage des roues et du châssis des véhicules sera installé en sortie du site. Il sera équipé d'un décanteur-déhuileur et son alimentation en eau sera en circuit fermé.

ARTICLE 17 - Eaux.

Tout rejet à l'extérieur du site est interdit.

Aucun entretien des engins ne sera effectué sur la carrière.

ARTICLE 18 - Conditions de remise en état des sols.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

Cette remise en état consiste en un réaménagement paysager du plan d'eau créé par l'extraction. Elle comprend :

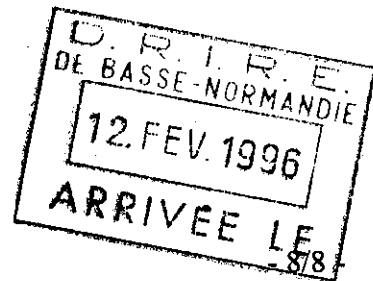
- le talutage des fronts hors eau à 45 °;
- le régalage des terres végétales de découverte sur les fronts talutés et les parties planes;
- l'engazonnement la plantation des terres régalées;
- la création de deux zones de haut fonds par remblaiement avec du matériau découverte;
- le profilage des berges aboutissant à des profils et des pentes variés.

Le phasage de la remise en état s'effectuera conformément aux dispositions décrites dans l'étude d'impact.

Le choix des espèces végétales sera réalisé en accord avec la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt. Les résineux sont interdits.

Les merlons périphériques seront conservés.

VISA	CL	ENR	COP	SUM
PS				
JPR				
SB				
CS				
Ser				
DESTINATAIRE.				



TITRE IV - AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 19 - Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles 23 et 24 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement seront appliquées.

ARTICLE 20 - Le montant des garanties financières prévues à l'article 4.2 de la loi du 19 juillet 1976 est fixé à 240.000 F (estimation à la date de dépôt de la demande).

ARTICLE 21 - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

ARTICLE 22 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le Maire de CROUAY.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté, déposée aux archives de la mairie, est à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

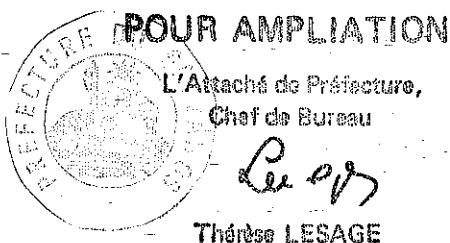
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'établissement, par les soins de M. le Directeur de la « Société des Carrières et Travaux du Bessin ».

Un avis sera, par ailleurs, inséré par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur de la « Société des Carrières et Travaux du Bessin »,
- M. le Maire de CROUAY,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie,
- M. l'Ingénieur responsable de la subdivision de CAEN I de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Sous-Préfet de BAYEUX,
- Mme le Directeur Régional de l'Environnement,
- MM. les Maires de BLAY, LE BREUIL EN BESSIN, COTTUN, LE MOLAY LITTRY, SAONNET, LE TRONQUAY, SAON et CAMPIGNY.

Fait à CAEN, le | 8 FEV. 1996



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Thérèse LESAGE